

AVIS N°19/2006

concernant le projet de loi du pays et le projet de délibération portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 12 octobre 2006, par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et d'un projet de délibération portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.*

Vu l'avis du Bureau en date du **24 octobre 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **27 octobre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Aux termes des articles 22-1, 22-2, et 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière « d'impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie... », de « droit du travail... » ainsi qu'au niveau de la « ...protection sociale » et de la « santé... ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Dans le but d'inciter la population à s'investir dans les fonctions de sapeur-pompier volontaire, et d'encourager les maires à recourir au service de ces derniers, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté une délibération en date du 18 novembre 2005, fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, le pourcentage de sapeurs-pompiers volontaires est passé de 40% à 70% depuis l'entrée en vigueur de cette délibération (en métropole ce pourcentage est de 90%).

Cependant, il paraît indispensable que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une meilleure protection sociale, compte tenu de la dangerosité de cette activité.

Par ailleurs, afin d'éviter des abus notamment en ce qui concerne le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au détriment des professionnels, certaines dispositions semblent nécessaires.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

II – Observations

Suite à l'audition des différents intervenants et à l'examen de l'ensemble du contenu de la saisine article par article, **le conseil économique et social** a formulé les observations ci-après :

Le conseil économique et social souligne que les mesures prises au niveau de la protection sociale sont satisfaisantes.

Cependant, **il évoque** l'absence de mesure prévoyant une « retraite » pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, **il prend** bonne note de la réforme envisagée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels. Espérant donc, que celle-ci permettra aux sapeurs-pompiers volontaires d'intégrer plus facilement le corps de sapeurs-pompiers professionnels (50 % des recrutements).

Par ailleurs, **le conseil économique et social note** que le montant des vacations horaires est faible par rapport à la difficulté et aux risques encourus lors des interventions.

Néanmoins, **il ne peut qu'abonder** dans le sens de la non imposition de celles-ci.

Le conseil économique et social déplore l'absence de disposition sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés en cas d'intervention, afin d'éviter une éventuelle perte de salaire.

Enfin, **le conseil économique et social constate**, que l'article 4 du projet de loi du pays fait par erreur, référence au 7^{ème} alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales. En effet, il semblerait que l'alinéa 6 soit la bonne référence.

III – Propositions

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes :

- D'une part, **il suggère** que l'erreur commise à l'article 4 du projet de loi du pays soit rectifiée ; à savoir que le nombre " 7 " soit remplacé par le nombre " 6 ".
- D'autre part, **le conseil économique et social souhaite** qu'une convention soit mise en place entre les employeurs et les centres de secours, garantissant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs engagements, sans avoir à en subir les conséquences.

IV – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** sur l'ensemble du projet de loi du pays et du projet de délibération portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE